



NOTE DE CONSULTATION SUR LE REGLEMENT RELATIF A L'AGREMENT DES COMPLIANCE OFFICERS

Champ d'application:

La consultation s'adresse à toutes les parties intéressées par l'agrément des compliance officers.

Résumé/Objectifs:

La FSMA organise cette consultation sur un projet de règlement relatif à l'agrément des compliance officers. La période de consultation court jusqu'au 30 septembre 2011.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 87bis de la loi du 2 août 2002¹ relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, les institutions financières² doivent désigner un ou plusieurs compliance officers, chargés d'assurer le respect des règles de conduite.

Cet article prévoit aussi que le compliance officer qui est responsable de la fonction de compliance doit obtenir un agrément de la FSMA dont la demande doit être introduite par les institutions financières concernées.

En tant qu'autorité chargée de la surveillance du respect des règles de conduite, la FSMA considère la fonction compliance au sein des institutions financières comme une garantie importante pour le bon fonctionnement du secteur financier et notamment pour la protection des consommateurs financiers. Ceux-ci attendent en effet un traitement honnête, équitable et professionnel de la part de leur institution financière.

Par la voie d'[un projet de règlement](#), la FSMA détermine les exigences en matière de connaissances, d'expérience, de formation et d'honorabilité professionnelle. Les modalités de la procédure d'agrément seront également réglées en détail dans ce règlement.

¹ Inséré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier.

² Cela concerne les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances de droit belge, ainsi que les succursales établies en Belgique de telles institutions relevant du droit d'Etats tiers.